



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 01 JUIN 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07: Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017-153-0005

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS - Portes-les-Valence

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015210-0057 du 29 juillet 2015 autorisant la société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de fabrication d'émulsions bitumeuses sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), ZI La Motte, 26 rue Louis Armand ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la méthode de mesure des retombées de poussières ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Considérant que les présentes dispositions permettent de prévenir les dangers ou inconvénients générés par l'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 10.2.2 de l'arrêté n° 2015210-0057 du 29 juillet 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	Dans les 6 mois après le début de la mise en service des installations puis en cas de plainte	NF X 43-014 (2003) (jauges de retombées) sur 5 jours ouvrés

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées pendant les mesures, soit sur le site, soit à la station météo la plus proche.

4 points de mesures sont placés comme suit sur le site en limite de propriété : 1 au Nord, 1 au Sud, 1 à l'Est et 1 à l'Ouest du site et, le cas échéant, 1 sur le terrain de chaque plaignant. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Portes-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

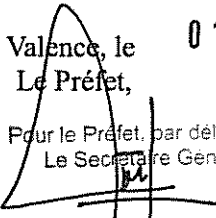
Le maire de Portes-les-Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Portes-les-Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Portes-les-Valence ;
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- Monsieur le Directeur de la société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS.

Valence, le 01 JUIN 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU